

Arrêté concernant l'adaptation au renchérissement des montants de l'allocation communale annuelle aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste

(Du 7 février 2011)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'art. 3 alinéa 3 de l'arrêté du Conseil général concernant le versement d'une allocation communale annuelle aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste, du 3 novembre 1997,

arrête :

Article premier.-¹ Les montants prévus à l'art. 3 al. 1^{er} de l'arrêté du Conseil général concernant le versement d'une allocation communale annuelle aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste, du 3 novembre 1997 sont adaptés comme suit :

- 372 francs pour les personnes seules + 53 francs par enfant ;
- 638 francs pour les couples + 53 francs par enfant ;
- 298 francs pour les orphelins.

² Les montants indiqués à l'alinéa 1^{er} sont basés sur l'indice des prix à la consommation du mois de mars 2010, au taux de 103.7.

Art. 2.- La Direction de la Santé et des Affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont l'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1^{er} décembre 2010.